



**Commune municipale d'Orvin**

**Règlement de police locale**

## TABLE DES MATIERES

	<b>Page</b>
<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
But .....	6
Compétences .....	6
Tâches .....	6
Champ de compétences .....	7
Principe de proportionnalité et d'adéquation de l'action de la police .....	7
Organe de police locale, tâches, compétences, comportement .....	7
Obligation de justifier .....	8
Prescriptions et ordres de police .....	8
Entrave à l'action de la police .....	8
Contrôles personnels .....	8
Assistance.....	8
Objets trouvés .....	8
<b>II. PROTECTION DES PERSONNES, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLICS</b>	
Protection de la personne humaine et des droits de l'homme.....	9
Contravention à la sécurité, l'ordre public et les bonnes mœurs.....	9
Usage d'armes à feu .....	9
Feux d'artifice.....	9
Principe du repos dominical .....	9
Chantiers de construction.....	10
Sécurité des fosses.....	10

	<b>Page</b>
<b>III. PROTECTION DE LA CIRCULATION PUBLIQUE ET PRIVÉE</b>	
Usage de la voie publique .....	11
Limitations de la circulation .....	11
Utilisation accrue du domaine public .....	11
Enlèvement des véhicules et objets .....	11
Installation d'objets.....	11
Cortèges, manifestations.....	12
Interdiction de manifestations.....	12
Installation de sauvetage.....	12
Récolte de signatures, distribution d'imprimés.....	12
Collectes .....	12
Services de taxi.....	12
Camping.....	12
<b>IV. PROTECTION DES CHOSES PUBLIQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE</b>	
Principe .....	14
Protection des cultures.....	14
Police des campagnes, protection contre les mauvaises herbes.....	14

	<b>Page</b>
<b>V. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
Principe .....	15
Maintien de la salubrité de l'air .....	15
Lutte contre le bruit.....	15
Limitations horaires .....	15
Artisanat, industrie, entreprises .....	15
Bruits causés par les travaux de construction.....	15
Agriculture.....	16
Bruits domestiques, travaux domestiques et de jardinage .....	16
Appareils de radio et de télévision, instruments de musique chant.....	16
Haut-parleurs, sirènes, signaux acoustiques .....	16
Jeux et manifestations sportives en plein air .....	17
Auberges, salles de concerts et de réunions, lieux de divertissements.....	17
Manifestations publiques .....	17
Egards en raison du lieu.....	17
<b>VI. HYGIÈNE PUBLIQUE</b>	
Principe .....	18
Epidémies .....	18
Maladies épidémiques dans les écoles .....	18
Appartements, locaux commerciaux, chantiers .....	18
<b>VII. POLICE DES AUBERGES, DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE</b>	
Police des auberges.....	19
Police de l'artisanat et police des marchés, commerce de marchandises, automates, colportage, collectes .....	19
Ouverture des magasins et salons de coiffure.....	20

	<b>Page</b>
<b>VIII. ETABLISSEMENT ET SÉJOUR</b>	
Obligation de s'annoncer.....	21
Annonce de citoyens suisses .....	21
Annonce de ressortissants étrangers .....	21
Annonce par le logeur .....	21
Annonce de changement.....	21
Déclaration de départ.....	22
Obligation de fournir des renseignements .....	22
Droit de regard des habitants .....	22
Renseignements donnés par le bureau du contrôle des habitants.....	22
<b>IX. PROTECTION DE LA JEUNESSE</b>	
Heures de rentrée des écoliers .....	23
Vente de boissons alcoolisées .....	23
Salons de jeux.....	23
Etablissements de danse et de spectacles.....	23
Responsabilité.....	23
<b>X. GARDE D'ANIMAUX ET PROTECTION DES ANIMAUX</b>	
Principes .....	24
Refuge pour animaux, garde d'animaux sauvages dangereux .....	24
Garde de chiens.....	24
Mesures concernant la garde des animaux .....	24
<b>XI. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION</b>	
Exécution .....	24

	<b>Page</b>
<b>XII. PEINES ET MESURES</b>	
Mesures, contrainte administrative, exécution par substitution .....	25
Dispositions pénales .....	25
Responsabilité de l'employeur et du détenteur de l'autorité parentale ou de tutelle .....	25
Enfants.....	25
Voies de recours .....	25
Entrée en vigueur .....	26

La commune d'Orvin, en application des articles 4, 6 et 99 de la Loi sur les communes du 20 mai 1973 et des articles 1<sup>er</sup> et suivant du Décret du 9 janvier 1919 / 4 mai 1955 / 12 novembre 1975 concernant le pouvoir répressif des communes.

Édicte le présent règlement

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1**  
*But*

Le présent règlement a pour but la protection des droits de l'homme et de l'ordre, le maintien de la sécurité des personnes et de la propriété et la diminution des atteintes excessives à l'environnement sur le territoire de la commune d'Orvin. Il complète la législation fédérale et cantonale en matière de police.

**Art. 2**  
*Compétences*

<sup>1</sup> La compétence en matière de police locale appartient au Conseil municipal.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal peut déléguer l'exercice des fonctions de police locale aux fonctionnaires désignés par lui.

<sup>3</sup> Il peut également, avec l'accord de la direction cantonale de la police locale à la police cantonale.

<sup>4</sup> Les charges ainsi déléguées doivent être consignées dans un cahier des charges.

**Art. 3**  
*Tâches*

<sup>1</sup> L'autorité de police locale doit assurer consciencieusement et en tout temps l'ordre et la sécurité publics. Elle doit en particulier :

- a) empêcher les actes punissables et, si elle n'y parvient pas, prendre les mesures nécessaires pour que les coupables puissent être punis,
- b) prévenir d'autres dangers ou éliminer les troubles qui menacent la vie ou la santé des personnes ainsi que la propriété publique ou privée ou qui perturbent d'une autre manière l'ordre et la sécurité publics,
- c) protéger les personnes ainsi que les animaux, les plantes et les autres choses contre les atteintes à l'environnement dépassant les limites du tolérable et prévenir de telles atteintes,
- d) porter secours en cas d'accidents ou de catastrophes,
- e) aider les personnes en détresse jusqu'à l'arrivée d'autres secours,
- f) éviter tout abus d'armes, d'explosifs et de substances toxiques,
- g) régler et surveiller la circulation routière dans la localité,
- h) exécuter les tâches que lui confient les autorités administratives ou judiciaires et prêter l'assistance policière prévue par la loi, en vue de leur exécution,

<sup>2</sup> L'autorité de police locale exécute, en outre, les tâches qui lui incombent en vertu d'autres dispositions légales.

**Art. 4**  
*Champ de compétences*

<sup>1</sup> La police locale exerce ses activités dans les limites de ses compétences légales et réglementaires.

<sup>2</sup> En cas d'urgence, comme par exemple lors de catastrophes ou d'autres événements sortant de l'ordinaire, la police locale est habilitée à prendre, à titre provisoire, toutes les mesures qui s'imposent, même si elles sortent du champs de compétences défini par le présent règlement, tant pour restaurer la sécurité publique que pour parer à des dangers imminents, si ces dangers menacent directement la sécurité publique ; de telles mesures restent en vigueur jusqu'à ce que le préfet ou les autorités cantonales aient pris les décisions relevant de leurs compétences.

<sup>3</sup> Lorsqu'il s'agit d'éviter des actes punissables ou des accidents, la police locale peut

- a) prendre sous sa protection les personnes menacées,
- b) confisquer des objets appartenant à des tiers,
- c) pénétrer dans des propriétés et, pour autant qu'il y ait danger imminent, dans des appartements ou autres locaux. La police locale est également en droit de pénétrer dans des appartements pour des motifs relevant de la police de l'hygiène,
- d) mettre une personne en état d'arrestation provisoire, pour une durée maximale de 24 heures, lorsque cette mesure s'avère nécessaire
  - ↳ pour protéger cette personne si son intégrité corporelle est menacée, en particulier si la personne se trouve manifestement contre son gré dans une telle situation ou dans un état de détresse évident,
  - ↳ pour éviter l'accomplissement imminent ou la poursuite d'un acte punissable.

Peuvent également être arrêtées provisoirement les personnes qui se sont enfuies d'établissements dans lesquels elles étaient assignées à résidence forcée. L'arrestation doit être suspendue dès que le motif qui la justifiait a disparu.

**Art. 5**  
*Principe de proportionnalité et d'adéquation de l'action de la police*

<sup>1</sup> Lorsque la police locale a le choix entre plusieurs mesures possible et adéquates, elle est tenue de prendre celle qui, selon toute attente, affectera au minimum les individus et la collectivité.

<sup>2</sup> Une mesure ne doit pas entraîner un inconvénient qui visiblement est en disproportion avec le but fixé.

<sup>3</sup> Une mesure ne doit être maintenue que jusqu'à ce qu'elle ait atteint son but ou qu'il s'avère évident que ce but ne pourra être atteint.



- Art. 6**  
*Organe de police locale, tâches, compétences, comportement*
- <sup>1</sup> Les organes de police locale sont au service de la collectivité.
- <sup>2</sup> Les compétences des organes de la police locale sont précisées dans un cahier des charges élaboré par le Conseil municipal.
- <sup>3</sup> Les organes de police locale sont tenus de remplir fidèlement et consciencieusement leur obligation de service. Ils adopteront une attitude propre à inspirer le respect et la confiance de la population et des autorités. Aussi bien hors service qu'en service, ils se conduiront avec tact et politesse.
- Art. 7**  
*Obligation de justifier*
- Les organes de police sont tenus de justifier, sans qu'on les y invite, de leur appartenance à la police.
- Art. 8**  
*Prescriptions et ordres de police*
- Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions et aux ordres de la police.
- Art. 9**  
*Entrave à l'action de la police*
- Toute entrave à l'action de la police est interdite et punissable.
- Art. 10**  
*Contrôle personnels*
- A la requête du fonctionnaire de police chacun est tenu de décliner son identité et d'indiquer son domicile.
- Art. 11**  
*Assistance*
- Chacun est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'apporter son assistance aux organes de police dans l'exercice de leurs fonctions si ces derniers le requièrent.
- Art. 12**  
*Objets trouvés*
- Les objets trouvés qui ne peuvent être restitués directement au propriétaire seront remis au secrétariat municipal.

## II. PROTECTION DES PERSONNES, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLICS

- Art. 13**  
*Protection de la personne humaine et des droits de l'homme*
- <sup>1</sup> Le but premier de l'activité de l'autorité de police est d'assurer la protection et le respect de la personne humaine, de ses libertés, de ses droits et de sa sécurité.
- <sup>2</sup> La police locale a le devoir de protéger les droits privés lorsque, sans l'aide de la police, la jouissance de ces droits se révèle impossible ou nettement plus difficile et que la protection juridique ne peut intervenir à temps.
- <sup>3</sup> La police locale n'est autorisée à porter atteinte aux droits des personnes que si elle y est habilitée par la loi et si le maintien de la tranquillité, la sécurité ou l'ordre public l'exigent.

- Art. 14**  
*Contravention à la sécurité, l'ordre public et les bonnes moeurs*
- <sup>1</sup> Les attitudes et les actes de toute nature qui troublent la sécurité et l'ordre publics ou qui portent atteinte aux bonnes moeurs sont interdits. Demeurent réservées les dispositions du droit pénal et de la législation en matière de commerce et d'artisanat.
  - <sup>2</sup> Il est interdit d'importuner, d'effrayer une personne, ainsi que de troubler sa tranquillité ou de menacer sa sécurité.
  - <sup>3</sup> Il est interdit de troubler la population par de fausses informations, de fausses alarmes, ou par l'emploi abusif de dispositifs d'alarme.
- Art. 15**  
*Usage d'armes à feu*
- <sup>1</sup> Le tir avec des armes à feu et l'usage d'armes à feu de toute nature sont interdits sur le domaine public.
  - <sup>2</sup> L'utilisation d'armes quel qu'elles soient sur le terrain privé n'est autorisée qu'à condition de ne pas mettre en danger ou importuner des tiers.
  - <sup>3</sup> Les mesures de défense personnelle en vue de la protection de la propriété privée sont autorisées dans les limites de l'article 46 de la loi sur la chasse ainsi que de la loi sur la protection du gibier.
  - <sup>4</sup> Demeurent réservées les dispositions particulières concernant les exercices militaires, l'utilisation des stands de tirs publics, les horaires de tirs, le repos dominical, l'activité des organes de police et les prescriptions en matière de police de la chasse et de la protection foncière.
- Art. 16**  
*Feux d'artifice*
- <sup>1</sup> Les feux d'artifice y compris les pétards ne seront tirés que s'il n'y a aucun danger pour les personnes et les biens.
  - <sup>2</sup> En cas de nécessité le Conseil municipal peut interdire tout feu d'artifice.
- Art. 17**  
*Principe du repos dominical*
- <sup>1</sup> Les dimanches, les jours de fêtes religieuses et à Nouvel-An, il est interdit de se livrer à des travaux ou à des activités qui troublent le service religieux ou le repos dominical.
  - <sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions de la loi cantonale du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et le repos dominical ainsi que l'ordonnance cantonale du 19 janvier 1965 sur l'application du repos dominical.
- Art. 18**  
*Chantier de construction*
- <sup>1</sup> Sur le domaine public il est interdit d'installer des chantiers de construction, des échafaudages ou des clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériel ou d'autres dépôts analogues, sans en avoir reçu l'autorisation de l'organe compétent. Cette autorisation fixe la durée et l'importance de l'utilisation ainsi que les mesures à observer (clôtures, signalisation, dangers d'accidents etc.).
  - <sup>2</sup> L'entreposage de matériel hors de l'enceinte du chantier n'est autorisé qu'à titre provisoire et seulement à condition de ne pas gêner la circulation. Les matériaux provenant de démolition et de déblaiements doivent être enlevés immédiatement.
  - <sup>3</sup> Demeurent réservées les prescriptions de la législation cantonale et de la réglementation communale en matière de construction.

**Art. 19**  
*Sécurité des fosses*

Les excavations, bassins collecteurs, fosses à purin, etc. doivent être recouverts, de manière à ne présenter aucun danger ; lorsqu'ils sont découverts, ils ne doivent pas être laissés sans surveillance, même momentanément.

### **III. PROTECTION DE LA CIRCULATION PUBLIQUE ET PRIVÉE**

**Art. 20**  
*Usage de la voie publique*

<sup>1</sup> Chacun est en droit d'utiliser la voie publique dans les limites des dispositions légales.

<sup>2</sup> Chacun doit se comporter de manière à ne pas entraver, importuner ou mettre en danger ceux qui utilisent la voie publique conformément aux règles établies.

<sup>3</sup> Quiconque utilise la voie publique est tenu d'en prendre le soin requis. L'utilisateur ou son mandant éventuel sont responsables des dégâts causés quels qu'ils soient. Si après l'utilisation, un nettoyage se révèle nécessaire, il devra être effectué immédiatement.

**Art. 21**  
*Limitations de la circulation*

Lors de manifestations spéciales ou d'événements exceptionnels, (services funèbres, fêtes, cortèges, accidents travaux, etc.), l'autorité de police locale peut imposer sur les routes communales des mesures provisoires telles que limitations de la circulation, déviations, etc.

**Art. 22**  
*Utilisation accrue du domaine public*

<sup>1</sup> Une utilisation du domaine public (rues et places) à titre privé, qui dépasse le cadre de l'usage courant, n'est admise qu'avec l'autorisation de la police locale.

<sup>2</sup> En cas de besoin, notamment pour le déblaiement de la neige, le Conseil municipal peut annuler cette autorisation et interdire entre autre le parage sur la voie publique.

<sup>3</sup> Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle ne doivent pas stationner sur le domaine public ; l'autorité de police locale peut accorder des exceptions dans des cas particuliers.

<sup>4</sup> Le stationnement durable de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, mobilhome, etc.) sur le domaine public est soumis à autorisation.

<sup>5</sup> Les émoluments pour les autorisations sont déterminés d'après le tarif de la commune.

**Art. 23***Enlèvement des véhicules et objets*

<sup>1</sup> L'autorité de police locale peut enlever ou faire enlever les véhicules, (véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, caravanes, bateaux, etc.) stationnés sur le domaine public en infraction aux règles de la circulation ou qui sont dépourvus de plaques de contrôle, ainsi que les véhicules et objets qui gênent ou qui rendent dangereuse l'utilisation légale du domaine public, pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur n'ait pu être atteint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres des organes de la police.

<sup>2</sup> C'est au propriétaire ou au détenteur qu'incombent les frais occasionnés par les mesures de la police.

**Art. 24***Installation d'objets*

<sup>1</sup> Le Conseil municipal peut autoriser l'installation régulière ou provisoire d'objets sur la voie publique, notamment lorsqu'il s'agit :

- a) d'édicules en tous genres tels que kiosques, éventaires, etc.,
- b) d'installations destinées à la restauration sur le trottoir,
- c) de porte-bicyclettes, d'éventaires de marchandises, etc.

<sup>2</sup> Ces installations ne doivent être autorisées que là où elles ne peuvent gêner la circulation des piétons ou des véhicules. Pour autant que les circonstances l'exigent, le propriétaire doit prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et veiller notamment à ce que ces installations soient suffisamment éclairées.

<sup>3</sup> A l'occasion de manifestations spéciales risquant d'entraîner un trafic intense, le Conseil municipal peut exiger que toutes les installations de ce genre soient enlevées de la voie publique pour un temps donné ; les personnes concernées par cette mesure ne peuvent prétendre à une indemnité.

**Art.25***Cortèges et manifestations*

<sup>1</sup> Les cortèges, manifestations, rassemblements sur le domaine public doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de police locale.

<sup>2</sup> Les demandes y relatives doivent être adressées au plus tard 1 mois avant la manifestation, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable doivent être précisés. En outre, le Conseil municipal peut exiger de ce dernier la conclusion d'une assurance responsabilité civile d'un montant minimum de CHF 1'000'000.00.

<sup>3</sup> L'autorité de police locale doit tenir compte, en octroyant l'autorisation, des impératifs de sécurité et d'ordre publics ainsi que de circulation.

<sup>4</sup> Il est interdit de prendre part ou d'inciter à participer à des manifestations qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ou qui ont été expressément interdites.

- Art. 26**  
*Interdictions de manifestations*
- L'autorité de police locale peut interdire l'organisation de manifestations sur sol privé et sol public (en plein air ou dans des locaux) si elle a toutes les raisons de présumer que ces manifestations s'accompagneront de troubles de la sécurité et de l'ordre public.
- Art. 27**  
*Installations de sauvetage*
- <sup>1</sup> Les échelles d'incendie ne doivent être détachées qu'en cas d'incendie ou pour porter secours lors d'autres accidents. Les bouches d'incendie ne peuvent être utilisées sans la permission du service de défense ou de la police, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence. Leur utilisation doit être immédiatement annoncée au service de défense.
- <sup>2</sup> L'accès aux installations de sauvetage (hangars du service de défense, etc.) doit toujours être libre.
- Art. 28**  
*Récolte de signatures, distribution d'imprimés*
- <sup>1</sup> La récolte de signatures à des fins politiques ou idéologiques ainsi que la distribution d'imprimés y relatifs sont autorisées ; cela ne doit cependant pas gêner la circulation.
- <sup>2</sup> Sur les voies ouvertes à la circulation, il est interdit de distribuer sans autorisation, des imprimés, prospectus publicitaires, ou invitations de caractère commercial.
- Art. 29**  
*Collectes*
- Celui qui, dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique, recueille des dons en espèces ou en nature ou vend des objets de porte à porte doit être en possession d'une autorisation officielle.
- Art. 30**  
*Services de taxis*
- L'exploitation d'un service de taxi à des fins commerciales est soumise à une autorisation de l'autorité de police locale. Les emplacements de stationnement des taxis sont fixés par l'autorité.
- Art. 31**  
*Camping*
- <sup>1</sup> Il est interdit de camper sur le domaine public hors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité de police locale.
- <sup>2</sup> Le stationnement durable des caravanes sur le domaine public et sur le domaine privé est soumis à une autorisation du Conseil municipal.
- <sup>3</sup> Un permis de construire est nécessaire pour l'établissement de résidences mobiles, caravanes habitables, tentes, etc. à l'extérieure d'un terrain de camping autorisé, pour autant qu'elles soient installées au même endroit pour plus de trois mois par année civile.
- <sup>4</sup> Un permis de construire est nécessaire pour celui qui désire mettre, à des fins commerciales, un terrain privé à la disposition des campeurs. Le bénéficiaire du permis de construire a le droit de mettre le terrain en question à la disposition des personnes qui désirent y installer, pour un temps limité, des tentes, caravanes ou autres gîtes provisoires.

## IV. PROTECTION DES CHOSES PUBLIQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

**Art. 32**  
*Principe*

Il est interdit d'endommager, de souiller, d'utiliser sans droit, à mauvais escient, ou de modifier les biens publics ou privés installés sur le territoire communal.

**Art. 33**  
*Protection des cultures*

<sup>1</sup> Il est interdit de circuler en véhicule à moteur dans les prés, pâturages et forêts sans y être autorisé.

<sup>2</sup> Il est interdit de passer à cheval sur les terrains de cultures sans y être autorisé.

<sup>3</sup> Pendant la période de pousse, il est interdit de marcher dans les terrains de cultures sans y être autorisé.

**Art. 34**  
*Police des campagnes,  
protection contre les  
mauvaises herbes*

<sup>1</sup> Les propriétaires ou les exploitants de terrains utilisés à des fins agricoles sont tenus de lutter sur leur terrain contre les mauvaises herbes particulièrement envahissantes et nuisibles, telles que les cirses des champs, le rumex, le chiendent et la folle avoine. La police locale décide s'il y a lieu de lutter contre d'autres mauvaises herbes.

<sup>2</sup> Les propriétaires ou les exploitants de surfaces non utilisées à des fins agricoles (jachères, petites parcelles, jardins, etc.) doivent prendre, vis-à-vis des terrains qui les jouxtent, toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la lutte contre la diffusion d'agents nuisibles (maladies, parasites, animaux, mauvaises herbes).

<sup>3</sup> Il est interdit de laisser les mauvaises herbes envahir les surfaces non exploitées, telles que parcelles à bâtir, terrains vagues, dépôts d'humus.

<sup>4</sup> La police peut, après sommation, faire exécuter les mesures de lutte requise. Les frais occasionnés par les mesures de police, sont à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

## V. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Art. 35**  
*Principe*

<sup>1</sup> Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement.

<sup>2</sup> Par atteinte, on entend les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons ainsi que les pollutions du sol, produits par la construction ou l'exploitation d'installations ou le traitement de substances ou de déchets.

**Art. 36**  
*Maintien de la salubrité de l'air*

Pour empêcher, écarter ou diminuer toute atteinte dommageable ou importune à la salubrité de l'air, le propriétaire ou le détenteur d'installation qui est en cause, doit prendre toutes les mesures qui s'imposent, d'après l'expérience et le développement des connaissances techniques.

**Art. 37**  
*Lutte contre le bruit*

<sup>1</sup> Il est interdit de provoquer du bruit qu'il serait possible d'éviter ou de réduire à un strict minimum, en prenant les mesures qu'on est en droit d'exiger.

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers, l'autorité de police locale peut accorder des autorisations exceptionnelles, assorties de charges et de conditions.

<sup>3</sup> L'autorité de police locale a en tout temps le droit de faire mesurer le bruit. S'il s'avère que le bruit mesuré dépasse la limite tolérée, les frais qu'entraînent ces opérations de mesure sont à la charge de l'auteur ou de l'entrepreneur.

<sup>4</sup> L'autorité de police locale peut ordonner la mise hors service immédiate ou exiger que des mesures adéquates soient prises pour en atténuer l'effet, si le bruit provoqué par une machine ou un appareil dépasse les limites prescrites.

**Art 38**  
*Limitations horaires*

<sup>1</sup> Entre 22h00 et 07h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00, il est interdit de procéder à des travaux bruyants.

<sup>2</sup> L'autorité de police locale peut accorder des dérogations en cas d'urgence. Elle prescrira les mesures de protection nécessaires.

<sup>3</sup> Celui qui, par du tapage ou des cris, aura troublé le repos nocturne, sera puni d'une amende ou des arrêts selon l'art. 15 LiCPS.

<sup>4</sup> En cas de nécessité l'agriculture peut être exemptée des prescriptions qui précèdent.

**Art. 39***Artisanat, industrie, entreprises*

Pour réduire le bruit, on prendra toutes les mesures nécessaires, en particulier les améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité, qui sont techniquement éprouvées et compatibles avec la situation de l'entreprise. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, on limitera la durée des activités et travaux ou on en échelonnera l'exécution ou on les fera exécuter dans des locaux fermés, dont fenêtres et portes seront également fermées.

**Art. 40***Bruits causés par les travaux de construction*

<sup>1</sup> Le bruit provenant des travaux de construction sera atténué dans la mesure permise par le développement de la technique.

<sup>2</sup> Le bruit causé par des compresseurs, perforatrices à air comprimé, pompes et autres engins de construction très bruyants, doit être restreint moyennant des dispositifs d'amortissement efficaces. Les machines doivent être munies d'un manteau insonorisant ; si elles sont mises en service pendant un temps relativement long, le voisinage du chantier sera protégé par des parois amortissant le bruit. Elles ne peuvent être mises en service en dehors des heures ordinaires de travail.

<sup>3</sup> Pour des travaux au mouton ou au moyen d'explosifs, il y a lieu de requérir une autorisation spéciale auprès de l'autorité de la police des constructions.

**Art. 41***Agriculture*

<sup>1</sup> Les machines et les outils employés dans les exploitations agricoles et forestières doivent être entretenus et utilisés de manière à produire le moins de bruit, fumées et odeurs possibles. Les moteurs à combustion interne doivent répondre aux normes de la législation fédérale en matière de machines de travail.

<sup>2</sup> Les installations fixes, telles que séchoirs à foin, pompes, ventilateurs à l'intérieur des bâtiments, etc. ne sont autorisées qu'à condition de comporter des dispositifs propres à empêcher qu'elles ne produisent un bruit excessif.

<sup>3</sup> L'usage de détonateurs et de haut-parleurs destinés à effrayer les animaux est interdit dans les zones d'habitation et leurs environs.

**Art. 42***Bruits domestiques, travaux domestiques et de jardinage*

<sup>1</sup> A l'intérieur des locaux d'habitation, pour l'accomplissement de travaux domestiques ainsi que lors de l'emploi de machines servant aux travaux domestiques ou d'autres appareils mécaniques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des habitations, chacun aura égard aux autres habitants de la maison et aux voisins.

<sup>2</sup> Les travaux bruyants, notamment l'utilisation de tondeuses à gazon ou de tronçonneuses, ne doivent être effectués qu'entre 07h00 et 12h00 et 13h00 à 20h00, le samedi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.



**Art. 43**

*Appareils de radio et de télévision, instruments de musique, chant*

<sup>1</sup> La puissance sonore des appareils de radio et de télévision, des magnétophones, des instruments de musique, ainsi que tout autre appareil analogue servant à la reproduction de sons, ne doivent pas dépasser la limite admise dans un local.

<sup>2</sup> On utilisera ces appareils et instruments lorsque les fenêtres ou les portes sont ouvertes ou encore sur un balcon en plein air, que si leur bruit n'importune pas des tiers.

<sup>3</sup> La prescription de l'alinéa 2 s'applique également au chant.

<sup>4</sup> A partir de 22h00, la musique, le chant et l'utilisation des appareils et instruments mentionnés à l'alinéa 1 sont interdits, si le voisinage en est incommodé.

**Art. 44**

*Haut-parleurs, sirènes, signaux acoustiques*

<sup>1</sup> L'usage de haut-parleurs en plein air est interdit. La police locale peut accorder des autorisations assorties de conditions et de charges, pour des manifestations particulières, telles que foires, manifestations sportives, expositions et fêtes populaires.

<sup>2</sup> L'usage de sirènes, de dispositifs d'appel, de signaux acoustiques et autres dispositifs analogues est interdit, lorsqu'ils peuvent être entendus ailleurs que dans les lieux auxquels ils sont destinés (usine, chantier de construction, exploitation horticole, etc.) ou s'ils incommode le voisinage. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs d'alarme officiels.

**Art. 45**

*Jeux et manifestations sportives en plein air*

<sup>1</sup> Les manifestations sportives en plein air seront pratiquées de façon à ne pas incommoder des tiers. Elles doivent être terminées à 22h00.

<sup>2</sup> Les modèles réduits de véhicules ou d'avions à moteur qui produisent un bruit excessif ne peuvent être utilisés qu'aux endroits expressément désignés et aux heures fixées par l'autorité de police locale.

<sup>3</sup> L'autorité de police locale peut, pour des motifs valables, fixer des horaires plus restrictifs ou accorder des exceptions.

**Art. 46**

*Auberges, salles de concerts et de réunions, lieux de divertissements*

<sup>1</sup> Dans les auberges, salles de réunions et lieux de divertissements, les fenêtres et les portes seront fermées si des tiers sont incommodés par le bruit.

<sup>2</sup> Dans les jardins, sur les trottoirs et aux terrasses des cafés, la musique et les chants ainsi que l'usage d'appareils de tous genres, ne sont autorisés que jusqu'à 22h00. L'autorité de police locale peut accorder des exceptions.

**Art. 47**

*Manifestations publiques*

Les manifestations publiques en plein air, telles que des assemblées, cortèges, sont régies par les dispositions concernant le bruit du présent règlement. L'autorité de police locale peut accorder des exceptions.

**Art. 48**

*Egards en raison du lieu*

Les dispositions des articles 35 à 47 s'appliquent avec une rigueur particulière aux abords des églises (pendant le service religieux), cimetières, asiles de vieillards, homes, écoles, ainsi qu'en d'autres lieux appelant des égards ; il en va de même lors du passage de convois funèbres.

## VI. HYGIÈNE PUBLIQUE

Art. 49  
*Principe*

<sup>1</sup>Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tierces personnes.

<sup>2</sup>La surveillance des conditions hygiéniques dans la commune incombe au Conseil municipal.

Art. 50  
*Epidémies*

Lors de l'apparition d'épidémies, l'autorité de police locale, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec la commission d'école, prend immédiatement les mesures nécessaires.

Art.51  
*Maladies épidémiques dans les écoles*

<sup>1</sup>Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger correspondant, l'autorité de police locale, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec la commission d'école, prend immédiatement les mesures nécessaires.

<sup>2</sup>Si dans l'intérêt des élèves ou de la population, la fermeture des écoles ou de classes s'impose, la commission d'école ordonnera les mesures nécessaires.

Art.52  
*Appartements, locaux commerciaux chantiers*

<sup>1</sup>Les appartements, locaux commerciaux et leurs environs doivent être entretenus de façon à ce que la santé des habitants et usagers ainsi que celle des voisins ne soit pas mise en danger.

<sup>2</sup>En ce qui concerne les conditions sanitaires et hygiéniques sur les chantiers, les dispositions de l'ordonnance cantonale sur la construction sont valables. 1)

<sup>3</sup>L'autorité de police locale est habilitée à procéder à des contrôles et à prendre les mesures propres à remédier à d'éventuelles anomalies.

**VII. POLICE DES AUBERGES, DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE****Art. 53***Police des auberges*

<sup>1</sup>L'aubergiste est responsable de la tranquillité et de l'ordre dans son auberge. Ce devoir ne s'étend pas seulement à la salle d'auberge proprement dite, mais également à toutes les surfaces utiles à l'exploitation de l'auberge (par exemple entrées, places de stationnement, etc...).

<sup>2</sup>Les organes de police sont habilités à pénétrer dans une auberge à n'importe quel moment, même lorsque celle-ci est officiellement fermée.

<sup>3</sup>L'autorité de police locale peut imposer, à titre provisoire, la fermeture d'une auberge si la tranquillité et l'ordre n'y règnent pas.

<sup>4</sup>L'aubergiste doit rappeler suffisamment tôt à ses hôtes l'heure de fermeture légale.

<sup>5</sup>Il est interdit d'organiser des bals ouverts au public, que ce soit à l'intérieur, à l'extérieur des auberges ou encore à d'autres emplacements sans y avoir été autorisé par l'organe compétent.

<sup>6</sup>Tous les jeux de hasard ayant pour enjeu de l'argent ou des valeurs monétaires sont interdits dans les auberges ouvertes au public ; cette règle ne s'applique pas aux jeux de hasard ayant pour enjeu des denrées alimentaires ou des boissons. 1)

<sup>7</sup>Pour le reste on se référera aux dispositions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration, du décret sur la danse ainsi qu'à leurs ordonnances d'exécution.

**Art. 54***Police de l'artisanat et police des marchés, commerce de marchandises automatiques  
colportage collectes*

<sup>1</sup>L'autorité de police locale veille au respect des dispositions édictées par la Confédération et le canton en matière de fabriques, d'artisanat et de marchés, de commerces de marchandises ainsi que d'horaires de travail et d'heures de repos dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales.

<sup>2</sup>La police locale assigne leur emplacement de vente aux marchands forains et ambulants ainsi qu'aux exploitants d'éventaires mobiles au bénéfice d'une patente.

<sup>3</sup>L'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises ou d'autres automatiques à des fins commerciales dans les rues et sur les places publiques, ou dans les propriétés privées normalement ouvertes au public et des locaux de commerce privés est soumise à l'obtention d'un permis. 2)

<sup>4</sup>Quiconque entend se livrer au colportage, vendre des marchandises à l'aide d'un véhicule circulant à heures fixes, installer un dépôt ambulant, organiser des spectacles ou des expositions itinérantes à des fins commerciales doit être au bénéfice d'une patente.

<sup>5</sup>L'organisation de collectes est soumise à l'autorisation du Conseil municipal.

0

<sup>6</sup>Les demandes de permis visant l'exercice d'une activité artisanale, quelle qu'elle soit, doivent être présentées à l'autorité de police locale ; celle-ci procède aux enquêtes nécessaires avant de transmettre cette demande, avec son préavis, au préfet.

<sup>7</sup>La police locale effectue les contrôles et tient le registre des industries prescrit par la loi.

**Art 55***Ouverture des magasins et salons de coiffure*

<sup>1</sup>Les jours et heures d'ouverture des commerces de vente au détail et des salons de coiffure sont fixés par le Conseil municipal.

<sup>2</sup>Pour le surplus, les dispositions de la loi cantonale sur le commerce, l'artisanat et l'industrie du 4 mai 1969 et de la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 sont applicables.

**VIII. ETABLISSEMENT ET SÉJOUR**

- Art. 56  
*Obligation de s'annoncer*
- <sup>1</sup>L'obligation de s'annoncer imposée aux citoyens suisses et étrangers ainsi qu'aux logeurs est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière. 1)
- <sup>2</sup>En ce qui concerne les établissements d'hébergement, cette obligation est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière. 1)
- <sup>3</sup>En ce qui concerne les établissements d'hébergement, cette obligation est régie par les prescriptions de la loi cantonale sur l'hôtellerie et la restauration. Demeurent réservées les prescriptions spéciales concernant les militaires, la protection civile et la police des étrangers.
- Art.57  
*Annonce de citoyens suisses*
- <sup>1</sup>Les citoyens suisses qui élisent domicile dans la commune et qui entendent y résider ou y séjourner à titre provisoire, mais durant une période supérieure à trois mois, sont tenus de s'annoncer personnellement, dans les deux semaines, au bureau du contrôle des habitants et d'y déposer leurs papiers.
- <sup>2</sup>Les citoyens suisses qui ne désirent séjourner que provisoirement dans la commune et pour une durée inférieure à trois mois consécutifs, (par exemple à titre d'hôte, pour des raisons de repos ou encore pour y effectuer un travail déterminé) ainsi que ceux qui sont logés dans des foyers ou établissements, quelle que soit la durée, n'ont ni à s'annoncer ni à déposer leurs papiers.
- Art 58  
*Annonce de ressortissants étrangers*
- <sup>1</sup>Les ressortissants étrangers qui séjournent ou élisent domicile dans la commune sont tenus, avant de se livrer à une activité lucrative, et au plus tard dans les 8 jours à compter de leur entrés en Suisse, de s'annoncer personnellement au bureau du contrôle des habitants et d'y présenter leurs papiers.
- <sup>2</sup>Les étrangers possédant des papiers valables et séjournant dans la commune sans intention de s'y établir ni d'y exercer une activité lucrative sont tenus de s'annoncer personnellement pour régler leur situation de résidence dans les trois mois qui suivent leur entrée en Suisse ou d'avant l'expiration de leur visa, au bureau du contrôle des habitants.
- <sup>3</sup>Les étrangers qui ne possèdent pas de papiers en règle doivent, sans exception, s'annoncer personnellement dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière.
- Art. 59  
*Annonce par le logeur*
- Quiconque accorde un logement à un nouvel arrivant, suisse ou étranger, est aussi responsable de l'obligation qui incombe à l'arrivant de s'annoncer dans les délais prescrits.
- Art. 60  
*Annonce de changement*
- <sup>1</sup>Les changements d'adresses à l'intérieur de la commune doivent être annoncés dans les 1deux semaines au bureau du contrôle des habitants.
- <sup>2</sup>Les changements concernant l'état civil, les naissances, la prise en charge ou la reconnaissance d'enfants, doivent être annoncés dans les mêmes délais au bureau du contrôle des habitants et à l'office d'état civil.
- <sup>3</sup>Les décès doivent être annoncés à l'office d'état civil et au bureau du contrôle des habitants.

- Art. 61  
*Déclaration de départ*
- A la fin de son séjour ou de sa période de résidence, toute personne est tenue d'annoncer son départ au contrôle des habitants au plus tard le jour de son départ.
- Art. 62  
*Obligation de fournir des renseignements*
- En cas d'enquêtes, les employeurs, les propriétaires et les logeurs sont tenus de fournir aux organes de police locale, tous les renseignements utiles.
- Art. 63  
*Droit de regard des habitants*
- Chaque habitants a droit de regard sur toutes les données personnelles le concernant, enregistrées au contrôle des habitants et d'en demander, le cas échéant, la correction.
- Art. 64  
*Renseignements donnés par le bureau du contrôle des habitants*
- <sup>1</sup>L'administration communale n'est habilitée à fournir des renseignements sur les habitants de la commune, qu'en réponse à une demande écrite ou lorsque la personne qui désire ces renseignements se présente personnellement. Elle doit refuser ces renseignements si elle a toutes les raisons de penser qu'il en sera fait mauvais usage.
- <sup>2</sup>Les renseignements fournis à des personnes privées ne porteront que sur le nom, les prénoms, la profession, le sexe, l'état civil, les lieux d'origine, l'année de naissance, l'adresse, la capacité d'exercice des droits civils, les dates d'arrivée et de départ. Ils seront fournis contre le paiement d'une taxe. (voir l'article 2 du règlement sur la protection des données.)
- <sup>3</sup>Un habitant peut demander, pour des raisons importantes, qu'il ne soit fourni aucun renseignement sur sa personne à des personnes privées.
- <sup>4</sup>En ce qui concerne les renseignements figurant sur les registres pénaux, fiscaux ou électoraux, on se référera aux dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.

## IX. PROTECTION DE LA JEUNESSE

- Art 65  
*Heures de rentrée des écoliers*
- Les enfants en âge scolaire ne devront plus se trouver sur la voie publique après 22.00h, s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes responsables. Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil municipal.
- Art. 66  
*Vente de boissons alcoolisées*
- Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans et des boissons alcoolisées distillées aux jeunes de moins de 18 ans. 1)
- Art 67  
*Salons de jeux*
- L'accès aux salons de jeux est interdit aux jeunes de moins de 18 ans, même s'ils sont accompagnés de personnes habilitées à les éduquer.
- Art. 68  
*Etablissements de danse et de spectacles*
- <sup>1</sup>L'accès aux dancing est interdit aux jeunes de moins de 18 ans.
- <sup>2</sup>L'interdiction prévue au premier alinéa, ne s'applique pas aux enfants et aux adolescents qui se rendent, accompagnés d'un adulte responsable aux manifestations organisées par des sociétés locales.
- Art. 69  
*Responsabilité*
- C'est aux détenteurs des patentes, respectivement aux organisateurs des soirées, qu'il incombe de faire appliquer les dispositions concernant la protection de la jeunesse contenues dans les articles 66 à 69.

**X. GARDE D'ANIMAUX ET PROTECTION DES ANIMAUX****Art. 70***Principes*

<sup>1</sup>Celui qui garde des animaux est tenu de leur fournir la nourriture, le gîte et les soins répondant aux impératifs de la protection des animaux.

<sup>2</sup>Les animaux doivent être gardés et surveillés de manière que personne ne puisse être incommodé par leurs bruits ou leurs odeurs, qu'ils ne mettent en danger ni les hommes, ni les animaux, ni les choses et qu'ils ne leur nuisent pas.

**Art. 71***Refuge pour animaux, garde d'animaux sauvages dangereux*

<sup>1</sup>La garde et l'élevage d'animaux à des fins commerciales nécessitent, sauf dans les exploitations agricoles, un permis de l'autorité de police locale.

<sup>2</sup>La garde d'animaux sauvages réputés dangereux est soumise à l'obtention d'un permis de l'office vétérinaire cantonal.

**Art 72***Garde de chiens*

<sup>1</sup>La police locale effectue les contrôles de police en matière de garde de chiens. La personne qui garde un chien, tenue de l'annoncer une fois par an, dans le courant du mois d'août. La personne qui acquiert un chien est tenue de l'annoncer au moment de l'acquisition. Doivent être annoncés les chiens âgés de plus de trois mois. 1)

<sup>2</sup>La personne qui annonce un chien doit présenter en même temps, pour contrôle, le certificat de vaccination (vaccination préventive contre la rage) et payer la taxe sur les chiens à la caisse municipale.

<sup>3</sup>Conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens, la commune perçoit une taxe des chiens.

<sup>4</sup>Les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1<sup>er</sup> août sont soumis à la taxe.

<sup>5</sup>Le Conseil communal fixe le montant de la taxe dans une ordonnance en respectant la fourchette comprise entre CHF 40.00 et CHF 80.00 (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens.

<sup>6</sup>La taxe peut être réduite, voire annulée, pour les chiens d'aveugles.

**Art. 73***Mesures concernant la garde d'animaux*

<sup>1</sup>L'autorité de police locale peut limiter ou interdire la garde d'animaux pour des motifs de tranquillité, d'ordre et de sécurité publics ou de protection des animaux eux-mêmes.

<sup>2</sup>L'autorité de police locale est habilitée à enlever à leur propriétaire, les animaux errants ou négligés. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une solution appropriée, ces animaux seront transférés, aux frais de leur ancien propriétaire, dans un refuge pour animaux.

<sup>3</sup>En cas d'infraction grave aux prescriptions applicables en matière de garde d'animaux, l'autorité de police locale demandera l'avis d'un expert (par exemple d'un vétérinaire, d'un cynologue, d'un zoologue ou d'un inspecteur de la protection des animaux). Les frais éventuels seront mis à la charge du propriétaire.

**XI. DISPOSITION D'EXÉCUTION**



Art. 74  
*Exécution*

<sup>1</sup>L'autorité de police locale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement.

**XII. PEINES ET MESURES****Art. 75**

*Mesures, contrainte administrative, exécution par substitution*

<sup>1</sup>L'autorité de police locale ordonne que l'on procède à l'élimination des états de faits qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, les organes de police locale peuvent procéder eux-mêmes à cette élimination (contrainte administrative) ou en charger des tiers (exécution par substitution).

<sup>2</sup>Lorsqu'il s'agit d'éviter un acte punissable ou de parer à un danger, la police locale est en droit de recourir sur le champ à la contrainte administrative.

<sup>3</sup>Les frais des mesures de police locale sont à la charge des contrevenants.

<sup>4</sup>L'autorité de police locale peut, pour assurer l'exécution de ses décisions, menacer les contrevenants de l'exécution par substitution et, à défaut de dispositions spéciales, de la peine pour insoumission prévue par l'article 292 du code pénal suisse. 1)

**Art. 76**

*Dispositions pénales*

<sup>1</sup>Celui qui, volontairement ou par négligence, enfreint les dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'une somme maximum de CHF 1'000.00, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient par applicables. 2)

<sup>2</sup>Les infractions aux dispositions d'exécution arrêtées par les autorités compétentes sont passibles d'une amende pouvant de monter au maximum à la somme de CHF 300.00 2)

<sup>3</sup>En cas d'infraction mineure, la police peut donner un avertissement au lieu d'infliger une amende.

<sup>4</sup>En cas d'infraction, les permis délivrés par la commune peuvent être retirés sans que l'intéressé puisse prétendre au remboursement des taxes déjà payées.

**Art.77**

*Responsabilité de l'employeur et du détenteur de l'autorité parentale ou de tutelle*

Lorsque quelqu'un commet une infraction dans l'intérêt de son employeur, à l'incitation d'un supérieur, ou encore par manque de surveillance du parent responsable, des parents nourricier ou du tuteur, l'employeur, le supérieur, le parent responsable, les parents nourriciers ou le tuteur à l'instigation desquels l'infraction a été commise ou qui n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour l'empêcher, peuvent également être passibles des peines prévues par le présent règlement. Dans ce cas, l'auteur direct de l'infraction peut, si les circonstances le justifient, être puni moins sévèrement, voire libéré de toute peine.

**Art. 78**

*Enfants*

<sup>1</sup>Les dispositions pénales du présent règlement ne sont pas applicables aux enfants qui n'ont pas encore 14 ans révolus. 1)

<sup>2</sup>Les cas dans lesquels des mesures de tutelle paraissent opportunes, doivent être annoncés à l'autorité de tutelle compétente.

**Art. 79**

*Voies de recours*

<sup>1</sup>Les décisions de l'autorité de police prises en exécution du présent règlement, peuvent faire l'objet d'une plainte en matière communale par les personnes lésées. La plainte doit être déposée auprès du préfet dans les 30 jours par écrit et avec un exposé des motifs. 2)

<sup>2</sup>Les oppositions contre les amendes infligées par les organes de police locale, doivent être déposées dans les 10 jours auprès du Conseil municipal.

<sup>3</sup>Les plaintes dirigées contre les organes de police locale et leurs décisions doivent être adressées au Conseil municipal.

Art 80

*Entrée en vigueur*

<sup>1</sup>Le présent règlement de police locale entre en vigueur après avoir été accepté par l'Assemblée municipale et entériné par la Direction de la police du canton de Berne.

<sup>2</sup>L'entrée en vigueur du présent règlement abroge le Règlement de police locale du 16 juin 1993 ainsi que toutes les dispositions antérieures et contraires.

Ainsi délibéré et accepté en assemblée communale à Orvin, 17 juin 2013

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE**

Le vice-président : Jacques Girardin

La secrétaire : Séverine F